



Arrêt TAF C-4302/2011 du 15 juillet 2015

1. Contexte

La AndreasKlinik SA a attaqué devant le Tribunal administratif fédéral la décision du Conseil d'Etat du canton de Zoug du 29 novembre 2011 concernant la liste hospitalière 2012.

La recourante a pour l'essentiel critiqué ce qui suit:

1. l'autorité inférieure n'a pas procédé à un examen de l'économicité dans le cadre de la planification hospitalière;
2. la limitation de la capacité en lits en tant que gestion intracantonale des quantités est contraire à la LAMal;
3. c'est à tort qu'aucun mandat de prestations de lui a été attribué dans le domaine cœur et vaisseaux.

2. Principales réflexions du Tribunal administratif fédéral

2.1. Examen de l'économicité

- Le TAF a estimé que contrairement à l'avis de la recourante la comparaison avec les conventions tarifaires actuellement valables réalisée par l'autorité inférieure pour l'examen de l'économicité n'est pas en soi contraire à la LAMal. Dans l'appréciation globale concernant l'examen de l'économicité, le TAF est arrivé à la conclusion que l'autorité inférieure a certes procédé à un examen (rudimentaire) de l'économicité ne répondant plus aux exigences actuelles, mais que faute de données nationales et uniformes en 2011 la réalisation d'une comparaison (intracantonale et extracantonale) des coûts et prestations n'était pas possible (consid. 5.5.6).
- Dans le cadre de sa planification hospitalière, un canton peut fondamentalement s'appuyer sur l'examen de l'économicité – s'il est conforme au droit fédéral – d'un autre canton, d'autant plus, entre autres, que l'art. 39 al. 2 et 2bis LAMal prévoit la coordination intercantonale entre les cantons (consid. 7.1.4).

2.2. Gestion des quantités par la limitation de la capacité en lits

- Le TAF rejette une limitation des quantités via des prescriptions sur le nombre de lits dans le nouveau financement hospitalier avec forfaits par cas, car elle va à l'encontre de l'idée de concurrence et de la promotion de la qualité des prestations (consid. 6.2.2).
- Se référant à l'arrêt du Tribunal fédéral (TF 138 II 398) en lien avec la loi d'application du canton du Tessin sur la planification hospitalière, le TAF estime que le pilotage des prestations hospitalières par le biais d'une limitation des lits en cause dans le présent litige s'avère inadmissible au regard de la jurisprudence fédérale. Une limitation du mandat de prestations des hôpitaux et la fixation d'un volume maximum (de prestations) restent admissibles (consid. 6.2.2).

2.3. Non-attribution d'un mandat de prestations dans le domaine cœur et vaisseaux

- La décision de l'autorité inférieure d'attribuer le domaine de prestations cœur à un autre prestataire, situé en dehors du canton de Zoug, n'a pas été contestée par le TAF. Vu qu'au moment de la demande d'attribution des prestations le service et l'infrastructure n'étaient en fait pas encore réalisés, la recourante n'a manifestement pas rempli les conditions d'admission pour un mandat de prestations. Le fait que les prestations à assurer par le personnel qualifié nécessaire ne puissent l'être que via une coopération avec la clinique partenaire joue de plus contre l'attribution d'un mandat de prestations.